

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 17/10/2024

VOI.24.00.A02681

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE JEAN DE VIENNE, RUE HUGUES 1ER et RUE DE VESOUL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/10/2024 au 29/11/2024
RUE JEAN DE VIENNE, RUE HUGUES 1ER et RUE DE VESOUL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN DE VIENNE :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 7h00 le 28/10. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicule de collecte des ordures ménagères.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

- Le stationnement des véhicules est interdit Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, RUE HUGUES 1ER au droit de la RUE JEAN DE VIENNE.

Article 3 : À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, les véhicules circulant, RUE DE VESOUL et RUE HUGUES 1er ont l'interdiction de tourner sur la RUE JEAN DE VIENNE, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée